

## PROPOSITION DE MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LES AGRONOMES (RLRQ c. A-12)

Quant au champ d'exercice :

PROPOSITION	COMMENTAIRES
<p>L'exercice de l'agronomie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'observation, d'identification, d'interprétation, d'analyse, d'expérimentation, de contrôle, de certification ou de conseil appliquée à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat dont le sol, à une culture, à un élevage, dont celui des insectes ou à la transformation ou la conservation d'un aliment, dans le but d'obtenir de façon efficiente des produits, d'origine animale, végétale ou fongique, sains, fiables et utiles.</p> <p>L'exercice de l'agronomie consiste également, dans le même but que celui prévu au premier alinéa, à exercer, en utilisant des critères à la fois scientifiques et économiques qui sont choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie, une activité d'interprétation, d'analyse ou de conseil en matière de gestion d'une entreprise agricole ou agroalimentaire.</p> <p>Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, l'aménagement durable du territoire, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'agronome dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.</p>	

Quant aux activités réservées :

PROPOSITION	COMMENTAIRES
Dans le cadre de l'exercice de l'agronomie, les activités réservées à l'agronome sont les suivantes:	
1° évaluer l'état d'un substrat, d'une culture ou d'un élevage;	
2° analyser une entreprise agricole ou agroalimentaire au moyen de critères à la fois scientifiques et économiques qui sont choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie;	
3° déterminer la nature, la composition, la quantité et le mode d'utilisation d'une substance ou d'un mélange de substances permettant de répondre aux besoins nutritionnels d'un animal ou d'un végétal, et déterminer le moment et la durée pendant laquelle cette substance ou ce mélange doit être utilisé, afin d'en assurer la croissance, l'entretien ou la production;	
4° déterminer les mesures de biosécurité, les méthodes préventives ou alternatives de traitement ou de protection à appliquer à un substrat, à une culture ou à un élevage afin de réduire ou d'éliminer les dommages pouvant les affecter;	
5° élaborer une intervention relative à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat ou à la conduite d'une culture ou d'un élevage;	
6° élaborer un programme d'amélioration génétique d'animaux ou de végétaux;	

PROPOSITION	COMMENTAIRES
7° analyser, concevoir et réaliser un processus, excluant sa mise à l'échelle industrielle, qui agit sur un aliment;	
8° contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'un aliment d'origine animale ou végétale, ainsi que des processus qui agissent sur un tel aliment;	
9° dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 8°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.	
<p>Les avis écrits et les rapports prévus au paragraphe 9° du premier alinéa doivent être signés.</p> <p>Pour l'application du présent article, les mots « culture » et « élevage » ne comprennent pas la culture ou l'élevage d'organismes aquatiques.</p> <p>L'activité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa n'autorise pas l'agronome à exercer une activité réservée aux médecins vétérinaires.</p>	

Document